

## PROCES-VERBAL

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-neuf février, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Denis MARCHAND, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 14.

La séance était publique.

#### **PRESENTS :**

BILLY Nathalie, FLEURY Sébastien, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, LUTTENUER Annie, PETITOT Michèle, SAMICO Benjamin, VIARD Annie

#### **ABSENTS :**

AUPETIT Vanessa qui a donné pouvoir à VIARD Annie

CHOIN Audrey qui a donné pouvoir à BILLY Nathalie

JELENSPERGER Guy qui a donné pouvoir à SAMICO Benjamin

MOLLARD Dominique qui a donné pouvoir à MARCHAND Denis

HASSAM Salime

#### **1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL**

Le conseil municipal désigne GUTTIN Josiane, secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du 23 novembre 2023 est approuvé par les membres présents du conseil municipal. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

#### **2. EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

L'extinction nocturne contribue à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Elle limite la pollution lumineuse et préserve la biodiversité. Il rappelle que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Benjamin Samico rappelle sa position **contre** ce projet. Il insiste sur le fait que même s'il n'y a pas eu plus de délits constatés, en cas de cambriolage, il n'est pas possible d'en identifier l'auteur en l'absence d'éclairage, et que le sentiment d'insécurité demeure.

Christophe Guellaff rappelle que cette action permet non seulement d'économiser l'énergie (40% !) mais aussi de préserver l'environnement et la biodiversité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la délibération n° 2023-23 du 6 juillet 2023 portant sur l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage nocturne du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023.

Considérant l'importance de réduire l'éclairage pour lutter contre le gaspillage énergétique, la pollution lumineuse et climatique

Considérant que l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue

Considérant qu'il n'a pas été constaté d'augmentation de la délinquance pendant la phase d'expérimentation

Considérant le très faible nombre de réactions des administrés lors de cette expérimentation

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A la majorité des voix**

**9 POUR**

**4 CONTRE (Samico Benjamin, Mollard Dominique, Choin Audrey, Jelensperger Guy)**

**DECIDE** l'extinction nocturne totale et permanente de l'éclairage public de minuit à 5h du matin sur l'ensemble du territoire

**CHARGE** le maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population, et la signalisation.

3. **DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2024 POUR L'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PIETON AVENUE DES DEUX CHATEAUX**

Le Maire explique que chaque année l'Etat, via le Conseil Départemental, répartit annuellement le produit des amendes de police de l'année précédente, en faveur des communes ou groupements de moins de 10 000 habitants qui réalisent des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

**Vu** l'article L 2334-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au produit des amendes de police liées à la circulation routière et destiné aux collectivités territoriales,

**Vu** les articles R 2334-10 à 12 du CGCT relatifs aux règles de répartition des produits et le type de travaux ayant vocation à être financés avec ces fonds,

**Considérant** le projet d'aménagement d'un passage piéton avenue des deux châteaux avec création d'un coussin berlinois dont le montant HT est estimé à 39 505,50 €

**Considérant** que ce projet est éligible au programme des amendes de police.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**DECIDE** de réaliser les travaux d'aménagement du passage piéton avenue des deux châteaux avec création d'un coussin berlinois

**AUTORISE** le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne et de signer tous les documents nécessaires au projet.

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024

#### 4. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023. A la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles), et des agents de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont **successivement** employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent **simultanément** l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n)2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu la consultation préalable du comité social territorial et son avis favorable rendu le 16 janvier 2024

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du maire

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DECIDE** de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> 07 2022 au 30 06 2023	Plafond	Montant de la prime de pouvoir d'achat
≤ à 23 700 €	800 €	<b>600 €</b>
≥ 23 700 € et ≤ 27 300 €	700 €	<b>500 €</b>
≥ 27 300 € et ≤ 29 160 €	600 €	<b>500 €</b>
≥ 29 160 € et ≤ 30 840 €	500€	<b>400 €</b>
≥ 30 840 € et ≤ 32 280 €	400 €	<b>300 €</b>
≥ 32 280 € et ≤ 33 600 €	350 €	<b>300 €</b>
≥ 33 600 € et ≤ 39 000 €	300 €	<b>300 €</b>

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois au mois d'avril 2024.

## 5. **APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DE LA CLECT DU 20 NOVEMBRE 2023**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5

Vu le code des impôts et notamment son article 1609 nonies C

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Vu l'avis unanime de la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de la séance du 20 novembre 2023

Vu la délibération n°2023/093 du conseil communautaire du 04 décembre 2023 prenant acte à l'unanimité du rapport de la Clect du 20 novembre 2023

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**APPROUVE** le rapport de charges de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 20 novembre 2023 tel que joint en annexe.

## **6. RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA CAMG**

Le Maire expose que la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) pour les exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Président de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire a été notifié à la CAMG le 8 juin 2023.

Ce rapport a pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres, et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le Maire invite le conseil municipal à prendre acte du rapport de la Chambre régionale des comptes (CRC) de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L243-6 du code des juridictions financières

Vu la délibération n°2023/066 du conseil communautaire du 16 octobre 2023

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**PREND ACTE** du rapport d'observations définitives arrêtées de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ci-annexé.

## **7. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

- *Décision D05-2023 : Redevance d'occupation du domaine public pour la mise à disposition des vélos et trottinettes électriques par Tier Mobility France*
- *Décision D06-2023 : contrat avec Dekra pour les contrôles périodiques réglementaires des bâtiments communaux, des équipements de sports et loisirs [2024 à 2026]*
- *Décision D07-2023 : avenant n°1 au contrat d'assurance (véhicules)*
- *Décision D08-2023 : contrat d'entretien des locaux avec la société SNE*
- *Décision D01-2024 : contrat d'entretien de l'antenne Tv collective avec MJM*
- *Décision D02-2024 : contrat d'entretien des chaudières des bâtiments communaux avec P.Morille*
- *Décision D03-2024 : contrat de location et d'entretien de la machine à affranchir avec Doc'Up*

## **8. INFORMATIONS DIVERSES**

- Restructuration de l'abattoir de Jossigny : travaux et mise aux normes portant sur l'amélioration du cadre de travail, de l'hygiène et du bien-être animal

*Plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 21h30.*